

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

III<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE

**Séance du 27 mai 2003**

Statuant sur le recours interjeté le 8 mai 2002  
**(3A 02 66)**

par

**Z.**, à A.,

contre

la décision rendue le 5 avril 2002 par **le Service social cantonal;**

**(LAVI / demande de réparation morale)**

**En fait:**

- A. Y. a été tuée par X.
- B. Suite à cet homicide, Z., qui était marié avec Y., a adressé au Service social cantonal (ci-après: le Service) une demande d'indemnisation et de réparation morale en se fondant sur les art. 2 al. 1 et 11 ss de la loi fédérale sur l'aide aux victimes en cas d'infraction (LAVI; RS 312.5) et sur l'art. 3 let. f de la loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI; RSF 32.4). Il a notamment demandé un montant de fr. 50'000.- au titre de réparation morale et requis qu'une provision de fr. 20'000.- lui soit versée dans l'immédiat.
- C. Par décision du 16 février 2001, le Service a rejeté la demande de provision.
- D. Par décision du 5 avril 2002, le Service a alloué à Z. une indemnité de fr. 20'000.- à titre de réparation morale. Après avoir retenu que Z. revêtait la qualité de victime, le Service a exposé les principes jurisprudentiels permettant de fixer l'indemnité pour tort moral au sens de l'art. 12 al. 2 LAVI. Il a ensuite considéré en substance que les époux Y. et Z. ont vécu ensemble pendant près de six ans, que les circonstances de l'infraction sont tragiques et que le dossier ne contient pour le reste que peu d'éléments permettant d'apprécier la gravité des souffrances physiques et/ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par Z. Il a néanmoins retenu qu'à vues humaines, la perte du conjoint dans de telles circonstances ne peut qu'occasionner un choc et une souffrance d'une certaine importance justifiant l'indemnité allouée.
- E. Par recours du 8 mai 2002, Z. a saisi le Tribunal administratif, concluant à ce qu'une indemnité de fr. 50'000.- lui soit allouée à titre de réparation morale.

A l'appui de son recours, il estime que le fait d'apprendre que son épouse avait été tuée et qu'elle entretenait une liaison extra-conjugale avec son meurtrier ne pouvait à l'évidence que provoquer un choc profond constituant une atteinte très grave à son intégrité psychique. Il relève en outre à cet égard que si le Service manquait d'éléments permettant d'apprécier la gravité des souffrances subies, celui-ci aurait dû procéder d'office aux investigations nécessaires, conformément à l'art. 45 CPJA.

S'agissant de la somme allouée, le recourant affirme que même si l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle doit fixer le montant de l'indemnité au sens de l'art. 12 al. 2 LAVI selon les mêmes critères que ceux

qui résultent de l'art. 47 CO. Sur cette base, il reproche au Service d'avoir fait preuve d'arbitraire en allouant une indemnité à 20'000.- alors que des montants supérieurs, de l'ordre de fr. 40'000.- à fr. 55'000.- ressortent de la jurisprudence rendue essentiellement en matière civile dans des cas présentés comme analogues. Il rappelle à cet égard qu'il s'était marié avec la victime pour former une famille et une communauté économique et que leur couple était en plein épanouissement vers un futur commun et financièrement assuré, précisant que cet élément aurait dû constituer un facteur d'augmentation de l'indemnité versée au titre de la réparation morale.

- F. Dans ses observations du 24 mai 2002, le Service conclut au maintien de sa décision. Il relève tout d'abord, en s'appuyant sur la jurisprudence fédérale récente, que l'art. 16 al. 2 LAVI n'exclut pas un devoir de coopération de la victime, concrétisé par le droit cantonal, qui impose notamment à celle-ci de fournir à l'autorité tous les éléments sur lesquels elle fonde sa prétention. Il écarte ensuite, au motif qu'il ne s'agit pas d'un élément lié à l'infraction pénale, l'argument selon lequel le recourant a également été touché par le fait qu'il a appris que son épouse entretenait une liaison extra-conjugale avec son meurtrier. Selon le Service, ce dernier élément permet de penser que même si cette relation n'a peut-être pas trop influencé l'épanouissement du couple, l'avenir du mariage n'apparaissait par contre pas garanti. Le recourant ne peut dès lors utiliser l'argument d'une communauté conjugale évoluant vers un futur commun et financièrement assuré pour justifier une augmentation de la réparation morale à laquelle il prétend. S'agissant enfin de la fixation du montant de cette réparation, l'autorité intimée indique qu'elle ne s'est pas écartée des critères usuels et qu'elle a respecté le principe de l'égalité de traitement, tout en faisant référence à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative à la nature particulière de l'indemnisation au sens de la LAVI par rapport à la réparation du dommage fondée sur le droit civil.

#### **En droit:**

1. a) La compétence du Tribunal administratif de connaître du présent recours contre une décision du Service rendue en application de l'art. 12 al. 2 LAVI est donnée par l'art. 10 al. 1 et 2 LALAVI et par l'art. 114 al. 2 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 CPJA).

Il ne fait nul doute que le recourant est touché par la décision attaquée et qu'il a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 76 let. a CPJA).

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Compte tenu de l'habilitation expresse donnée par l'art. 10 al. 2 LALAVI, le Tribunal administratif peut revoir l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 78 al. 2 let. c CPJA).
2. a) Selon l'art. 124 Cst., la Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

La LAVI vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits (art. 1<sup>er</sup> al. 1 LAVI). L'aide comprend des conseils, la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale, ainsi que l'indemnisation et la réparation morale (art. 1<sup>er</sup> al. 2 LAVI).

- b) Aux termes des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 LAVI, celui qui est victime d'une infraction pénale et subit, de ce fait, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise.

L'indemnité, qui n'excède en aucun cas fr. 100'000.- (art. 13 al. 3 LAVI et art. 4 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infraction; OAVI ; RS 312.51), est fixée en fonction du montant du dommage subi et des revenus de la victime.

La réparation morale est due, elle, indépendamment du revenu de la victime, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient (art. 12 al. 2 LAVI). Cet aspect de l'indemnisation prévu par la loi fait partie de l'aide aux victimes prévue par la Constitution, tout en allant au delà des exigences imposées par celle-ci (ATF 121 II 369 consid. 2 p. 372; ATF non publié du 7 février 2002 dans la cause 1A. 169/2001 consid. 5.1).

En l'occurrence, la qualité de victime du recourant ne fait pas de doute et le litige ne porte que sur le montant auquel il peut prétendre au titre de réparation morale.

3. a) Le recourant reproche tout d'abord au Service de ne pas avoir procédé d'office aux investigations nécessaires qui lui auraient permis de mieux apprécier la gravité de ses souffrances et d'établir le choc profond qu'il a subi et qui constitue une atteinte très grave à son intégrité psychique.
- b) A teneur de l'art. 16 al. 2 LAVI, l'autorité constate les faits d'office. Toutefois la jurisprudence fédérale a précisé que ce principe n'exclut pas un devoir de coopération du requérant. Il appartient ainsi à celui qui présente une requête de décrire les faits qui ne sont connus que de lui ou qu'il peut établir avec beaucoup moins d'effort que l'autorité. En particulier, la victime doit décrire l'état de fait sur lequel elle fonde sa prétention avec suffisamment de précision et fournir à l'autorité les renseignements permettant à celle-ci de demander d'autres informations. Il faut ici prendre en compte que l'autorité administrative qui statue sur les requêtes d'indemnisation selon les art. 11ss LAVI ne dispose pas, en fait et en droit, des mêmes moyens d'investigation que les autorités de poursuite pénale (ATF 126 II 97, SJ 2000 p. 350 consid. 2e et les références citées; ATF non publié du 26 avril 2001 dans la cause 1A.318/2000 consid. 2c).

Contrairement à ce que semble penser le recourant, les principes susmentionnés ressortent également du droit de procédure cantonal. D'abord, l'art. 45 al. 1 CPJA, à teneur duquel l'autorité procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents, ne va pas au-delà de ce qu'énonce l'art. 16 al. 2 LAVI. Ensuite, les dispositions d'application de la LAVI prévoient expressément le devoir de coopération du requérant en exigeant que la demande soit motivée et contienne notamment les éléments prouvant la qualité de victime au sens de l'article 2 LAVI (art. 7 al. 2 let. a LALAVI) et en précisant que celui qui introduit une demande doit fournir à l'autorité tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande (art. 8 al. 1, 1ère phrase, LALAVI).

- c) En l'espèce, à l'appui de sa demande d'indemnisation, Z. n'a pas fourni d'indications précises sur sa situation personnelle après le meurtre de son épouse, notamment sur le plan de sa santé psychique et physique. En cela, il n'a pas respecté son devoir de coopération au sens de ce qui précède, dans la mesure où ce type d'informations concerne à l'évidence des faits qui ne sont connus que de lui ou qu'il peut établir avec beaucoup moins d'effort que l'autorité.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché au Service d'avoir constaté que, les circonstances tragiques de l'infraction mises à part, le dossier ne contenait que peu d'éléments permettant d'apprécier la gravité des souffrances physiques et/ou psychiques subies par Z. à la suite de la mort de

son épouse, avant de retenir que la perte du conjoint dans de telles circonstances ne peut qu'occasionner un choc et une souffrance d'une certaine importance. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

4. a) Le recourant critique également le montant qui lui a été alloué au titre de réparation morale. Il évoque notamment des exemples tirés de la jurisprudence dans lesquels des sommes supérieures ont été allouées sur la base de l'art. 47 CO: fr. 40'000.- pour une veuve âgée de 24 ans, mariée depuis quelques mois seulement (ATF 123 III 280); fr. 40'000.- pour une veuve, mère de trois jeunes enfants, dont le mari a été tué après avoir été surpris en situation d'adultère par le mari de sa maîtresse (ATF 121 III 252) ; fr. 55'000.- pour une veuve, mère de deux enfants, dont le mari a été tué lors d'une rixe (cf. HÜTTE/DUCKSCH, le tort moral, 3ème éd. Zürich 1996, II/2 ch. 6). Il se réfère également à un cas où l'autorité LAVI du canton de Bâle-Ville a alloué un montant de fr. 45'000.- à titre de réparation morale à une veuve dont le mari avait été tué devant la porte d'entrée de l'appartement conjugal et qui avait ensuite suivi une psychothérapie (cf. HÜTTE/DUCKSCH, II/2 ch. 4). Sur le vu de ces exemples, le recourant estime arbitraire le montant de fr. 20'000.- qui lui a été alloué.
- b) La LAVI ne fixe pas de critères quant à l'estimation de la réparation morale au sens de son art. 12 al. 2. Selon la jurisprudence, il faut appliquer par analogie les principes correspondant aux art. 47 et 49 du Code des obligations (CO; RS 220), en tenant compte, cependant, que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance, et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 128 II 49 consid. 4.1 p. 53, 125 II 554 consid. 2a p. 555 s., 123 II 425 consid. 4c p. 431). Ces différences quant au débiteur de la réparation morale et quant à sa nature juridique peuvent conduire à des différences dans le système de la réparation (ATF 121 II 369 consid. 3c/aa p. 373). Certes, pour des raisons pratiques évoquées par le Tribunal fédéral (ATF 123 II 210 consid. 3b/dd p. 216), on ne saurait perdre totalement de vue l'intérêt d'une certaine cohérence, à cet égard, entre le régime de la LAVI et celui du droit civil. C'est toutefois à l'autorité d'indemnisation qu'il appartient, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, de décider si, et dans quelle mesure les "circonstances particulières" justifient l'application des critères du droit civil, en tenant compte du fait qu'en mettant en place le système d'indemnisation prévu par la LAVI, le législateur avait comme intention de combler les lacunes du droit positif et d'éviter ainsi que la victime supporte seule son dommage. En définitive, le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono, et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble (ATF non publié du 7 février 2002 dans la cause 1A.169/2001, consid. 5.1). Dans ce

contexte, le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 125 II 169 consid. 2b p. 173 ss; GOMM/STEIN/ZEHNTER, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Bern 1995, p. 184-185 n° 26).

- c) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré à juste titre que la perte de son épouse suite à un homicide ne peut qu'occasionner au recourant un choc et une souffrance d'une certaine importance. Il ressort également des certificats médicaux établis par le médecin généraliste de Z. et produits en instance de recours que celui-ci a été fort traumatisé et a subi des séquelles psychiques (certificat du 12 avril 1999). En outre, il a connu dans les mois et les années qui ont suivi l'infraction des atteintes importantes à sa santé physique: un problème vasculaire aigu qui a nécessité une hospitalisation dès le 6 avril 1999, une hernie inguinale gauche suivie d'une récurrence, la découverte d'un diabète de type II ainsi qu'une hypertension artérielle nette nécessitant un traitement au long cours (certificats du 12 avril 1999 et du 30 avril 2002). Il convient ainsi de retenir que Z. a effectivement subi une souffrance importante qui a affecté sa santé psychique et physique, sans qu'il soit nécessaire d'établir si les problèmes physiques successifs qu'il a connus sont effectivement tous en lien de causalité avec le choc subi suite à la mort de son épouse. Sur le plan psychique, force est toutefois de constater que le deuxième certificat, établi trois ans après l'infraction, relativise dans une certaine mesure les répercussions de cette souffrance en ne faisant mention ni de séquelles particulières, ni d'un éventuel traitement par psychothérapie, se limitant au contraire à relever que le recourant est un patient plutôt introverti et peu loquace chez lequel il n'est pas facile d'évaluer les variations de la thymie.

La durée du mariage entre Z. et Y. et de leur vie commune de près de six ans, ainsi que l'absence d'enfant né de cette union ne peuvent être considérés comme des facteurs d'augmentation ou de diminution du tort moral subi par tout époux qui perd sa partenaire de vie. La communauté économique formée en l'espèce n'apparaît également pas particulière à leur couple au point de justifier l'octroi d'une réparation morale plus élevée. Quant à la relation extraconjugale qu'entretenait l'épouse décédée, elle ne justifie certes pas, dans la mesure où elle ne semblait pas remettre en cause l'existence du mariage et de la vie commune des époux, une diminution de la réparation morale. Force est par contre de constater que l'existence d'une telle liaison s'oppose à l'augmentation de la réparation morale requise par le recourant sur la base du "plein épanouissement" que connaissait selon ses termes le couple qu'il formait avec son épouse.

- d) Selon la doctrine relative à l'art. 47 CO qui se fonde notamment sur le fait que la perte du partenaire entraîne un profond bouleversement dans la vie de l'époux survivant, il se justifie d'allouer à celui-ci une réparation morale plus élevée qu'aux autres proches. Celle-ci peut atteindre fr. 40'000.-, voire fr. 50'000.- (ALFRED KELLER, *Haftpflicht im Privatrecht*, Bern 1998, Band II, p. 151; MAX SIDLER, in Münch/Geiser, *Schaden - Haftung - Versicherung*, n. 10.66, p. 476), soit des montants comparables aux indemnités fixées dans les exemples cités par le recourant. Il y a ainsi lieu d'admettre que le montant qui a été alloué en l'espèce est inférieur aux normes issues de la pratique relative à l'indemnisation morale au sens de l'art. 47 CO.

Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que, selon les principes rappelés ci-dessus, l'indemnisation LAVI découle d'un devoir d'assistance de l'Etat, et non d'une obligation d'indemniser résultant de la responsabilité de celui-ci (ATF 125 II 554 consid. 2a p. 555/556, 123 II 425 consid. 4c p. 431). La collectivité n'étant pas nécessairement tenue à des prestations aussi importantes que celles exigibles, en principe, de l'auteur de l'infraction (ATF 128 II 49 consid. 4.3 p. 55), cette aide de l'Etat est donc non seulement subsidiaire, mais aussi moins étendue que la réparation fondée sur le droit civil (ATF non publié du 7 février 2002 dans la cause 1A.169/2001).

Il apparaît dès lors que, dans l'optique d'une compensation partielle, le montant de fr. 20'000.- alloué au recourant au titre de réparation morale au sens de l'art. 12 al. 2 LAVI tient compte équitablement des montants alloués jusqu'alors par la jurisprudence à l'époux survivant en cas d'homicide sur la personne de son conjoint et de l'ensemble des circonstances de l'espèce telles qu'énoncées ci-dessus.

Ainsi considérée, la décision attaquée est conforme à la loi, se base sur des faits pertinents et paraît opportune. Le recours de Z. sera en conséquence rejeté et la décision du Service confirmée.